

**Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.**



TEXTE ADOPTÉ n° 442

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

17 juin 2020

PROJET DE LOI

organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE.

(Procédure accélérée)

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 3077 et 3092.

- 2 -

Article 1^{er}

① I. – À compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire avait été déclaré, et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique :

② 1° Réglementer **ou interdire** la circulation des personnes et des véhicules et réglementer l'accès aux moyens de transport et les conditions de leur usage ;

③ 2° **Ordonner la fermeture provisoire et** réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services **de première nécessité ;**
correspondants

④ 3° Réglementer les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature et, sans préjudice de l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, soumettre à autorisation au regard de la mise en œuvre des mesures barrières destinées à lutter contre l'épidémie de covid-19 les manifestations sur la voie publique mentionnées au premier alinéa de l'article L. 211-1 du même code ;

4° (*nouveau*) Imposer aux personnes souhaitant se déplacer par transport public aérien à destination ou en provenance du territoire métropolitain ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution de présenter le résultat d'un examen de biologie médicale.

Le 4° ne s'applique pas aux déplacements par transport public aérien en provenance de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution qui n'est pas mentionnée dans la liste des zones de circulation de l'infection mentionnée au II de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.

⑤ Les mesures sont prises en application du présent I aux seules fins de lutter contre l'épidémie de covid-19. *Les données scientifiques justifiant le rapport du Ministre de la santé au Premier Ministre, sur le fondement duquel*

⑥ II. – (*Supprime*) *ce dernier prend ces mesures, sont rendues publiques sans délai; elles sont mises à jour et publiées dès qu'elles évoluent, et régulièrement, pendant la durée de ces mesures.*

Ces mesures sont levées immédiatement lorsqu'elles ne sont plus nécessaires ou elles sont adaptées immédiatement proportionnellement à la réduction du risque de résurgence établi.

Ce qui a été prévu aux alinéas ici n'est pas raisonnable. Le champ et la durée, tels quels, sont disproportionnés. Soit le champ doit être modifié et réduit (c'est ce qui est proposé ici), soit, si le champ est laissé tel que prévu, la durée ne peut pas être aussi longue, et doit s'arrêter au plus tard au 31/08/20.

Rien ne justifie à ce jour, en terme de risque sanitaire, que de telles mesures au champ très large et durée excessive, soient laissées à la discrétion de l'exécutif hors Etat d'urgence, en dehors du cadre législatif normal.

C'est le Parlement qui est chargé institutionnellement de limiter les libertés en principe;

pour la raison aussi, que l'exécutif peut voir son Premier Ministre changer plus souvent.

Il n'est pas sain et il est dangereux de rompre ainsi les équilibres institutionnels en dehors des voies de réforme constitutionnelle.

Et pour mémo : si une résurgence de l'épidémie apparaît,

Commenté [Lois1]:
Amendement n° 83

Commenté [Lois2]:
Amendement n° 83 et ss-amendement n° 84

L'Etat d'urgence peut être rétabli en quelques heures par l'exécutif par Décret en conseil des Ministres (!jusqu'à 2021, c'est ainsi prévu par l'art 3131-13 du code de santé publique, et l'art 7 de la LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020).

C'est déjà un régime exorbitant du droit commun très attentatoire aux libertés, cette Loi en créerait encore un autre !

- ⑦ III. – Lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées au I, il peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions.
- ⑧ Lorsque les mesures prévues au même I doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, le Premier ministre peut habiliter le représentant de l'État dans le département à les décider lui-même. Les décisions sont prises par ce dernier après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Cet avis est rendu public.
- ⑨ IV. – Les mesures prescrites en application du présent article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Les mesures individuelles font l'objet d'une information sans délai du procureur de la République territorialement compétent.
- ⑩ IV *bis* (nouveau). – Les mesures prises en application du présent article peuvent faire l'objet, devant le juge administratif, des recours présentés, instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.
- ⑪ V. – L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement au titre du présent article. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.
- ⑫ ~~V *bis* (nouveau). – Par exception à la dernière phrase de l'article L. 3131-19 du code de la santé publique, le même article L. 3131-19 reste applicable pendant la période mentionnée au I du présent article.~~
- ⑬ VI. – (Supprimé)
- ⑭ VII. – Les troisième à septième et les deux derniers alinéas de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique sont applicables aux mesures prises en application des I et III du présent article.
- ⑮ VIII. – Les I à VII du présent article s'appliquent sur tout le territoire de la République.
- IX (nouveau). – À la première phrase du premier alinéa du II de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le mot : « national » est remplacé par le mot : « hexagonal ».

alinéa 12 : Il n'est pas proportionné, donc il n'est pas envisageable ni acceptable, et il n'est pas souhaitable, de consacrer une emprise quelconque d'un conseil scientifique prétorien et en surnombre des nombreux comités ou autorités existants, sur les décisions institutionnelles du pays, et pire directement auprès du Président, en dehors de l'Etat d'urgence. C'est une dangereuse modification des équilibres, qui ne peut être faite en dehors d'une réforme constitutionnelle, si tel est le souhait du Président.

Le Ministre de la santé a suffisamment d'autorités administratives & comités scientifiques autour de lui pour le conseiller, et il doit assumer ses décisions (le rapport émane de lui ici); et le Premier Ministre, les siennes, sur la base de ces conseils de structures déjà nombreuses. Et les autorités administratives & comités scientifiques, déjà nombreux, sont payés pour cela, les accompagner dans leurs décisions, avec l'argent du contribuable.

Commenté [Lois3]:
Amendement n° 83

Ou alors, il faut supprimer tous les comités et autorités administratives, payés avec l'argent du contribuable, et qui manifestement, ne répondent pas au besoin. Il faut être cohérents. Et cela ne peut se faire en dehors d'une réflexion approfondie.

Article 1^{er} bis (nouveau)

Commenté [Lois4]:
[Amendement n° 82](#)

L'état d'urgence sanitaire, déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, est prorogé jusqu'au 30 octobre 2020 inclus sur le territoire de la Guyane et de Mayotte. Le 4° du I de l'article 1^{er} de la présente loi est également applicable, jusqu'à cette date, pour les vols en provenance ou à destination de ces territoires.

Dans ce cadre, toutes les dispositions de l'Etat d'urgence, y compris celles de l'art L3131-19 du code de la santé publique, sont applicables.

Article 2

Le troisième alinéa du I de l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions est complété par deux phrases ainsi rédigées : « La durée de conservation de certaines données à caractère personnel peut être prolongée pour la seule finalité de traitement mentionnés au 4° du II et dans la limite de la durée mentionnée au premier alinéa du présent I, par décret en Conseil d'État pris après avis publics du comité mentionné au VIII et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise, pour les données collectées avant son entrée en vigueur, les modalités selon lesquelles les personnes concernées sont informées sans délai de cette prolongation. »

conformément aux modalités et